

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du | | 2021 mis à jour le | |

Adresse de l'immeuble **code postal ou Insee** **commune** établi le

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N **prescrit** **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non** date | | 2009

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² **oui** **non**
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N **prescrit** **anticipé** **approuvé** ¹ **oui** **non** date | | 2018

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² **oui** **non**
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M **prescrit** **anticipé** **approuvé** ³ **oui** **non** date | |

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ **oui** **non**
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** ⁵ **oui** **non**

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** **oui** **non**

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement **oui** **non**

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ **oui** **non**

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés **oui** **non**

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. **oui** **non**

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr



**PRÉFET
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Service sécurité et risques
Bureau risques majeurs

ARRÊTÉ N° 38-2021-06-22-00020

Arrêté préfectoral modificatif relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

COMMUNE : SABLONS

**Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L125-5 et R125-23 à R125-27 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sur la commune de Sablons ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 38-2020-09-21-005 du 21 septembre 2020 listant les communes concernées par l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs ;
- VU** le classement de la commune de Sablons en zone à potentiel radon significatif ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Isère,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté préfectoral n° 38-2019-01-22-004 du 22 janvier 2019 sur la commune de Sablons est modifié. Les éléments nécessaires à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consignés dans le dossier communal d'information annexé au présent arrêté.

Le dossier comprend:

- la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques prévisibles à prendre en compte sur la commune ;
- la cartographie du périmètre d'étude du plan de prévention des risques d'inondation de la Sanne.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et le maire est informé de cette publication.

L'arrêté sera affiché en mairie pendant un mois.

Cet arrêté et la fiche synthétique sur l'état des risques naturels, miniers et technologiques majeurs sont consultables sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr>).

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants :

- gracieux motivé adressé à M. le préfet de l'Isère,
- hiérarchique introduit auprès de monsieur le ministre de l'intérieur,
- contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

Dans le cas du recours gracieux ou du recours hiérarchique, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut à un rejet implicite ouvrant droit à un nouveau délai de recours contentieux de deux mois.

Fait à Grenoble, le 22 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,
Par délégation,
La responsable du bureau risques majeurs

Signé

Agnès BOITIERE

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME

REFERENCES A RAPPELER :
AFFAIRE SUIVIE PAR : MICHÈLE HENRY
☎ 04 76 60 34 91
e-mail : michele.henry@isere.pref.gouv.fr

ARRETE N° 2009-02106 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Naturels pour le risque Inondation (PPR I)

SABLONS

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- **VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles 562-1 à 562-9 et 563-1 à 563-2 relatifs aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles
- **VU** le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-1089 du 05 octobre 1995 relatif à l'élaboration des Plans de Préventions des Risques naturels prévisibles (PPR) ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-07492 en date du 30 juin 2005 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation sur le territoire de la commune de SABLONS ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-00258 en date du 9 janvier 2006 soumettant à une enquête publique du 30 janvier 2006 au 1^{er} mars 2006 inclus le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation sur le territoire de la commune de SABLONS ;
- **VU** les pièces du dossier concernant le projet de Plan de Prévention des Risques naturels pour le risque inondation de la commune de SABLONS ;
- **VU** l'avis favorable du Centre Régional de la Propriété Forestière en date du 8 février 2006 ;
- **VU** l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 2 février 2006;
- **VU** l'avis du Conseil Général de l'Isère en date du 28 février 2006 ;
- **VU** l'avis défavorable du Conseil Municipal de la commune de SABLONS formulé par délibération en date du 27 février 2006 ; .

- M. le Directeur de la Chambre d'Agriculture,
- M. le Directeur du Centre Régional de la Propriété forestière,
- M. le Président du Conseil Général de l'Isère.
- M. le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais,
- M. le Président du Schéma Directeur de Givors-Vienne-Roussillon.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SABLONS, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

GRENOBLE, le 11 MARS 2009

LE PREFET,
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général,

François LOBIT

PLAN D'EXPOSITION
AUX RISQUES NATURELS
INONDATIONS

VALLEE DU RHONE EN AVAL DE LYON
DEPARTEMENT DE L'ISERE

Vo pour être annexé à
arrêté en date de ce jour
Grenoble, le 11 MARS 2009
Pour le Préfet
et par délégation :
Le Secrétaire Général

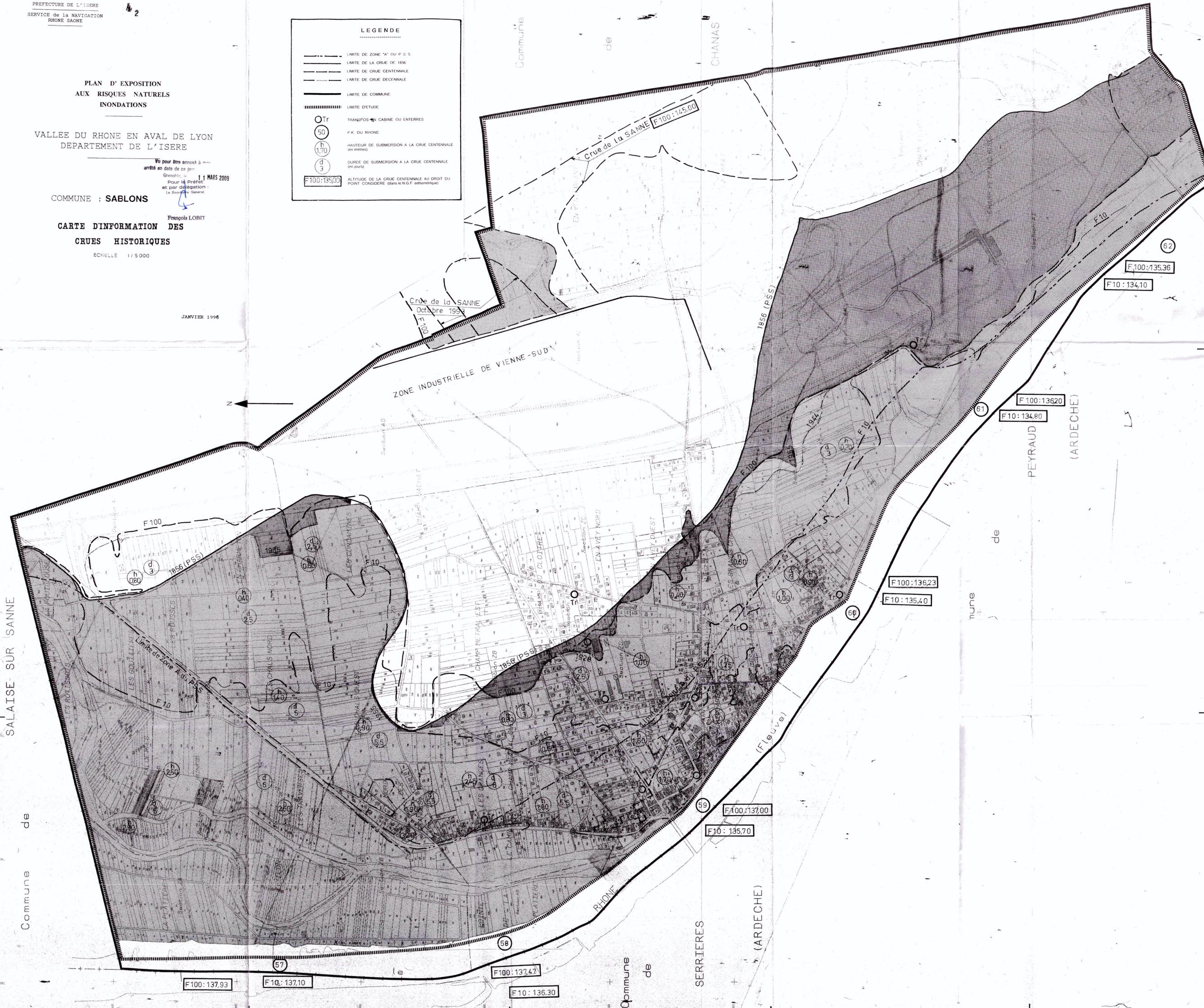
COMMUNE : SABLONS

FRANÇOIS LOBIT
CARTE D'INFORMATION DES
CRUES HISTORIQUES

ECHELLE 1/5000

JANVIER 1996

LEGENDE	
---	LIMITE DE ZONE "A" DU P.S.S.
---	LIMITE DE LA CRUE DE 1856
---	LIMITE DE CRUE CENTENNALE
---	LIMITE DE CRUE DECENNALE
---	LIMITE DE COMMUNE
---	LIMITE D'ETUDE
○ Tr	TRANSFOS EN CABINE OU ENTERRES
50	P.K. DU RHONE
h 1,70	HAUTEUR DE SUBMERSION A LA CRUE CENTENNALE (en mètres)
d 9	DUREE DE SUBMERSION A LA CRUE CENTENNALE (en jours)
F100:135,00	ALTITUDE DE LA CRUE CENTENNALE AU DROIT DU POINT CONSIDERE (dans le N.G.F. orthométrique)



Crue de la SANNE
Octobre 1993
F100

Crue de la SANNE F100:145,00

Crue de la SANNE
1955
F100

F100:137,93

F10:137,10

F100:137,47

F10:136,30

F100:137,00

F10:135,70

F100:136,23

F10:135,40

F100:136,20

F10:134,80

F100:135,36

F10:134,10



PREFET DE L'ISERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE SECURITE ET RISQUES

ARRETE N° 38-2018-11-29-017
prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la
Sanne sur les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne

LE PRÉFET DE L'ISÈRE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à 562-9 et R.562-1 à 562-10 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la décision de l'Autorité Environnementale du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) du 18 juin 2018, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, de ne pas soumettre à évaluation environnementale l'élaboration du plan de prévention des risques Inondations de la Sanne sur les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne,

VU le plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la commune de Salaise-sur-Sanne approuvé par arrêté préfectoral du 22 décembre 2000,

VU le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) de la commune de Chanas approuvé par arrêté préfectoral du 10 avril 2006,

VU le plan de prévention des risques Inondation (PPRI) de la commune de Sablons approuvé par arrêté préfectoral du 11 mars 2009,

VU la cartographie des aléas de la Sanne portée à connaissance des communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne par le préfet de l'Isère le 29 décembre 2017,

VU les avis des communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne et de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sur le projet de périmètre de prescription, ainsi que sur les modalités de concertation et d'association des collectivités, des organismes et du public,

CONSIDERANT les inondations survenues sur la Sanne en 2014 faisant apparaître certaines zones inondables non identifiées dans les PPR approuvés,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les risques de défaillance des systèmes d'endiguement et de mettre à jour la délimitation des zones exposées aux risques naturels d'inondation de la Sanne sur les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne,

CONSIDERANT les écarts observés entre les PPRI approuvés et les études hydrauliques plus récentes en raison des différences d'hypothèses et de l'évolution des données hydrologiques,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient de mettre en œuvre les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées en maîtrisant et en réglementant les possibilités d'urbanisation sur les secteurs affectés par les crues de la Sanne,

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de l'Isère,

- A R R E T E -

ARTICLE 1 – Prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation et périmètre d'étude

L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du cours d'eau la Sanne, dénommé « PPRI de la Sanne », est prescrit sur les parties des territoires des communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne, susceptibles d'être affectées par les crues de la Sanne, conformément au plan figurant en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Nature des risques pris en compte

Les risques pris en compte sont ceux relatifs à l'aléa « crues rapides des rivières » généré par la Sanne sur sa partie aval, depuis le pont de la route du gué d'Agnin - RD 131 C (commune de Salaise-sur-Sanne) jusqu'à la confluence avec le Rhône.

ARTICLE 3 – Service instructeur

La Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Isère est chargée de l'instruction du projet de plan de prévention des risques d'inondation sous l'autorité du Préfet de l'Isère.

ARTICLE 4 – Évaluation environnementale

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, le projet du PPRI de la Sanne a fait l'objet d'une demande d'examen préalable au cas par cas auprès de l'autorité environnementale.

L'autorité environnementale a décidé que l'élaboration du projet de PPRI de la Sanne n'était pas soumise à évaluation environnementale (cf annexe 2).

ARTICLE 5 -- Modalités de l'association

Les organismes et personnes publiques associés à l'élaboration du projet de PPRI sont les représentants :

- de la commune de Chanas,
- de la commune de Sablons,
- de la commune de Salaise-sur-Sanne,
- de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

D'autres organismes pourront être associés en tant que de besoin aux différentes étapes de l'élaboration du PPRI :

- l'établissement public du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) des Rives du Rhône,
- le Conseil Départemental de l'Isère,
- le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Syndicat Hydraulique du bassin de la Sanne,
- le Syndicat Mixte de la Zone Industriale-Portuaire de Salaise-Sablons
- la Chambre d'Agriculture de l'Isère,
- la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Isère,
- le Centre National de la Propriété Forestière (CNPFF),
- la Compagnie Nationale du Rhône (CNR),
- les Voies Navigables de France (VNF),
- la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF),
- les Autoroutes du Sud de la France (ASF),
- la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est.

Le préfet ou le service instructeur organiseront des réunions de présentation et d'échanges pour aborder les différentes phases techniques de l'élaboration du PPRI (cartographies des aléas inondation, analyse des enjeux, construction de la stratégie, projet de zonage réglementaire et de règlement écrit).

Le projet de PPRI sera soumis aux organismes et personnes publiques listés dans le présent article pour avis en application de l'article R.567-7 du code de l'environnement avant enquête publique.

ARTICLE 6 – Modalités de la concertation avec le public

La concertation avec la population sera organisée en liaison avec les communes de Chanas, Sablons et Salaise-sur-Sanne et la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais. Elle consistera notamment en :

- la mise à disposition du public par les communes des documents fournis par le service instructeur (plaquette d'information, support de présentation publique,...),
- la tenue d'au moins deux réunions publiques d'information,
- le déroulement d'une enquête publique conformément à l'article R.562-5 du code de l'environnement.

Le public pourra adresser ses observations à la DDT de l'Isère pendant toute la phase d'élaboration du PPRI, par courrier ou par courriel à l'adresse : ddt-ssr@isere.gouv.fr

Le déroulement de la concertation menée depuis le début de la démarche d'élaboration sera retranscrit dans le bilan de la concertation.

ARTICLE 7 Notification de l'arrêté

Le présent arrêté sera notifié :

- aux maires des communes Chanas, Sablons et de Salaise-sur-Sanne,
- au président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

ARTICLE 8 – Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché, pendant une durée minimale d'un mois, dans les mairies des communes visées à l'article 1^{er} et au siège de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais.

Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet de l'Isère, dans le journal suivant :

- le Dauphiné Libéré, édition locale diffusée dans les 3 communes visées à l'article 1^{er}.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 9 – Recours

Le présent arrêté peut être déféré auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la dernière date de publication prévue à l'article 8.

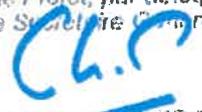
ARTICLE 10 – Exécution du présent arrêté

Monsieur le sous-préfet de Vienne, Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Isère, Madame la Directrice départementale des territoires de l'Isère, Madame et Messieurs les Maires des communes de Salaise-sur-Sanne, Chanas et Sablons, Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Grenoble, le 29 NOV. 2010

Le Préfet

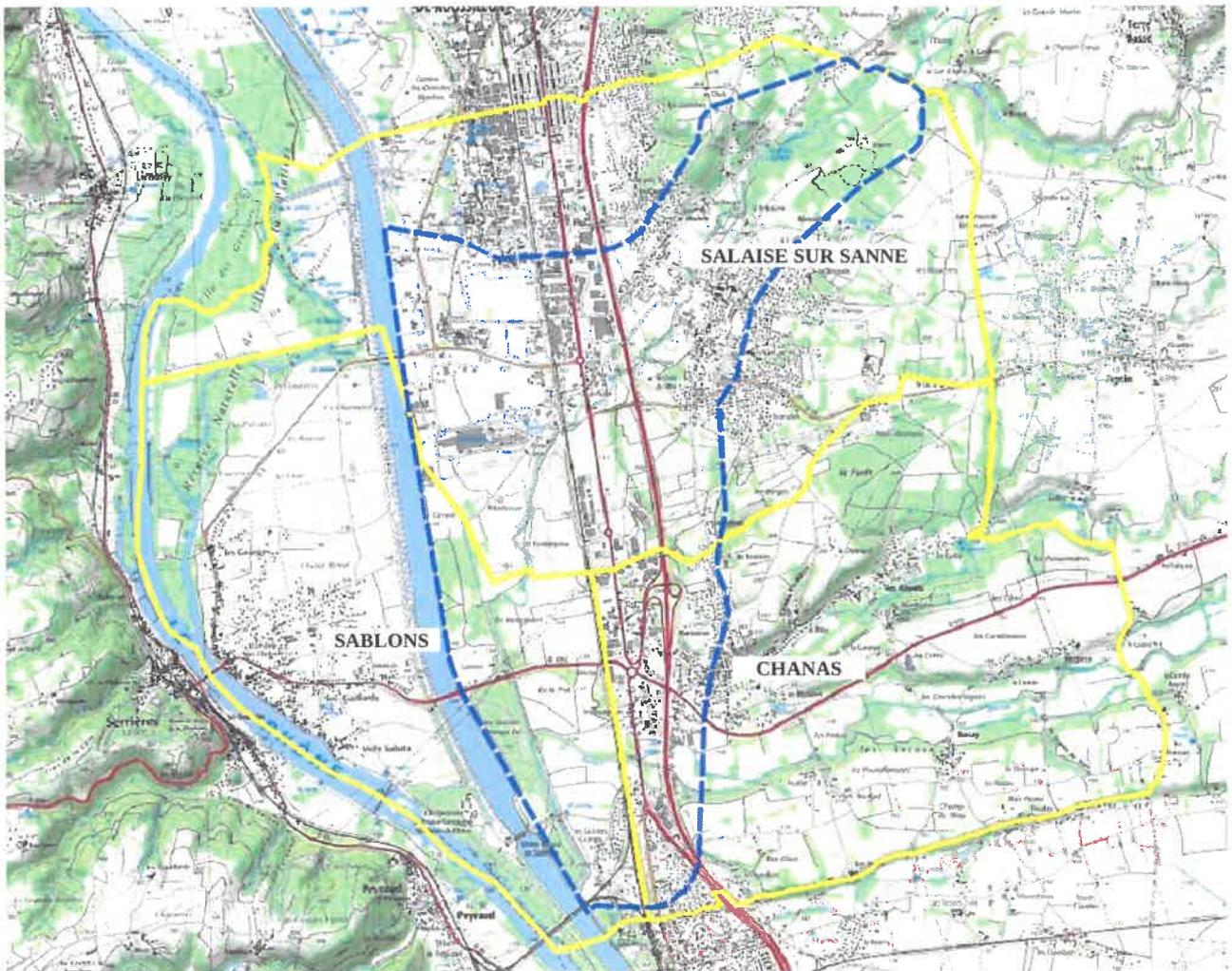
Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Philippe FORTAT

Annexes

Annexe 1

CARTOGRAPHIE du **PERIMETRE D'ETUDE du PPRI de la SANNE**



- : périmètre d'étude du PPRI
- : limite communale

Annexe 2

DECISION DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
APRES EXAMEN AU CAS PAR CAS
SUR L'ELABORATION
DU PPRI DE LA SANNE



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sanne (38)

n° : F-084-18-P-0037

Décision du 18 juin 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F-084-18-P-0037 (y compris ses annexes) relative à la l'élaboration du plan de prévention des risques inondation (PPRI) de la Sanne (38), reçue de la direction départementale des territoires de l'Isère le 20 avril 2018 ;

Considérant les caractéristiques du plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) à réviser ;

- qui porte sur les communes de Chanas, Salaise-sur-Sanne, et Sablons, toutes situées dans le département de l'Isère ; les deux dernières communes étant déjà pourvues de PPRI respectivement adoptés en 2000 et 2009 ;
- qui concerne le risque d'inondation par « crue rapide » de l'aval de la Sanne, rivière endiguée sur une grande partie de son linéaire, avant sa confluence avec le Rhône, sur la base de la crue de référence de période de retour centennale ;
- qui, notamment étend les périmètres des zones Inondables des PPRI antérieurs, trop réduits, suite aux constats faits à l'issue des inondations de 2014 ;
- qui prend en compte :
 - de récentes études hydrauliques, notamment celle du projet Inspira de zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne qui a fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale le 20 février 2018,
 - et la défaillance des systèmes d'endiguement ;
- dont l'élaboration vise à :
 - préserver les zones inondables non urbanisées dédiées à l'écoulement et au stockage des eaux par interdiction des implantations nouvelles, à l'exception de la zone industrialo-portuaire de Salaise-sur-Sanne ;
 - rendre inconstructibles les zones où l'aléa est le plus important ;
 - prescrire des mesures de réduction du risque dans les zones urbanisées où l'aléa est, au plus, modéré ;
 - réduire la vulnérabilité des biens existants dans les zones à risques ;

Considérant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée ;

- qui correspond à une population concernée par le risque inondation de 450 habitants, principalement dans le bourg de Salaise-sur-Sanne et 650 employés, principalement dans les zones d'activités et industrielles situées le long du Rhône ;
- dans un territoire traversé par la RN7, la ligne LGV Méditerranée et l'autoroute A7 Lyon / Marseille et concerné par la plateforme chimique Osiris ;
- qui assure le maintien de l'inconstructibilité dans tous les espaces peu ou pas urbanisés faisant fonction de zone d'expansion des crues,

- qui concerne des territoires concernés par une ZNIEFF de type 1 le long de la Sanne, corridor identifié au SRCE, dont les enveloppes se superposent aux zones d'aléa, et qu'il en résulte que le PPRI apportera une protection supplémentaire sur les parties de ces territoires réglementées par le PPRI, par la préservation de zones inconstructibles, le long du cours d'eau et derrière les digues,

Relevant que le dossier ayant été soumis à l'autorité environnementale pour le projet Inspira mentionne qu'une réflexion est en cours pour étudier la question de la renaturation de la Sanne,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section deux du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, l'élaboration du plan de prévention des risques inondation de la Sanne (38), présentée par la direction départementale des territoires de l'Isère, F-084-18-P-0037, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable. Cette décision doit également figurer dans le dossier soumis à enquête publique.

Fait à la Défense, le 18 juin 2018,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable.


Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

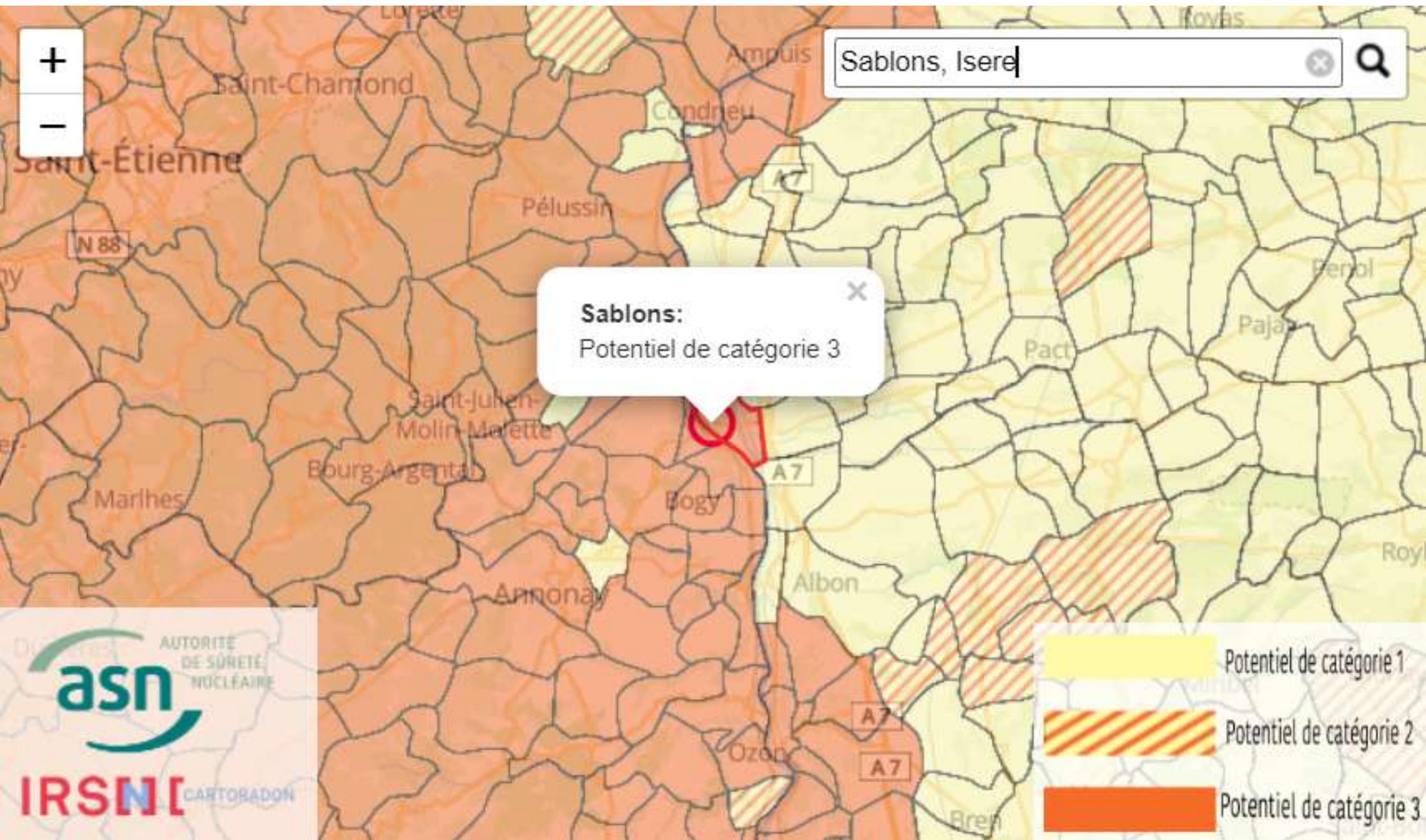
Lorsqu'elle soumet un projet à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R. 122-18 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

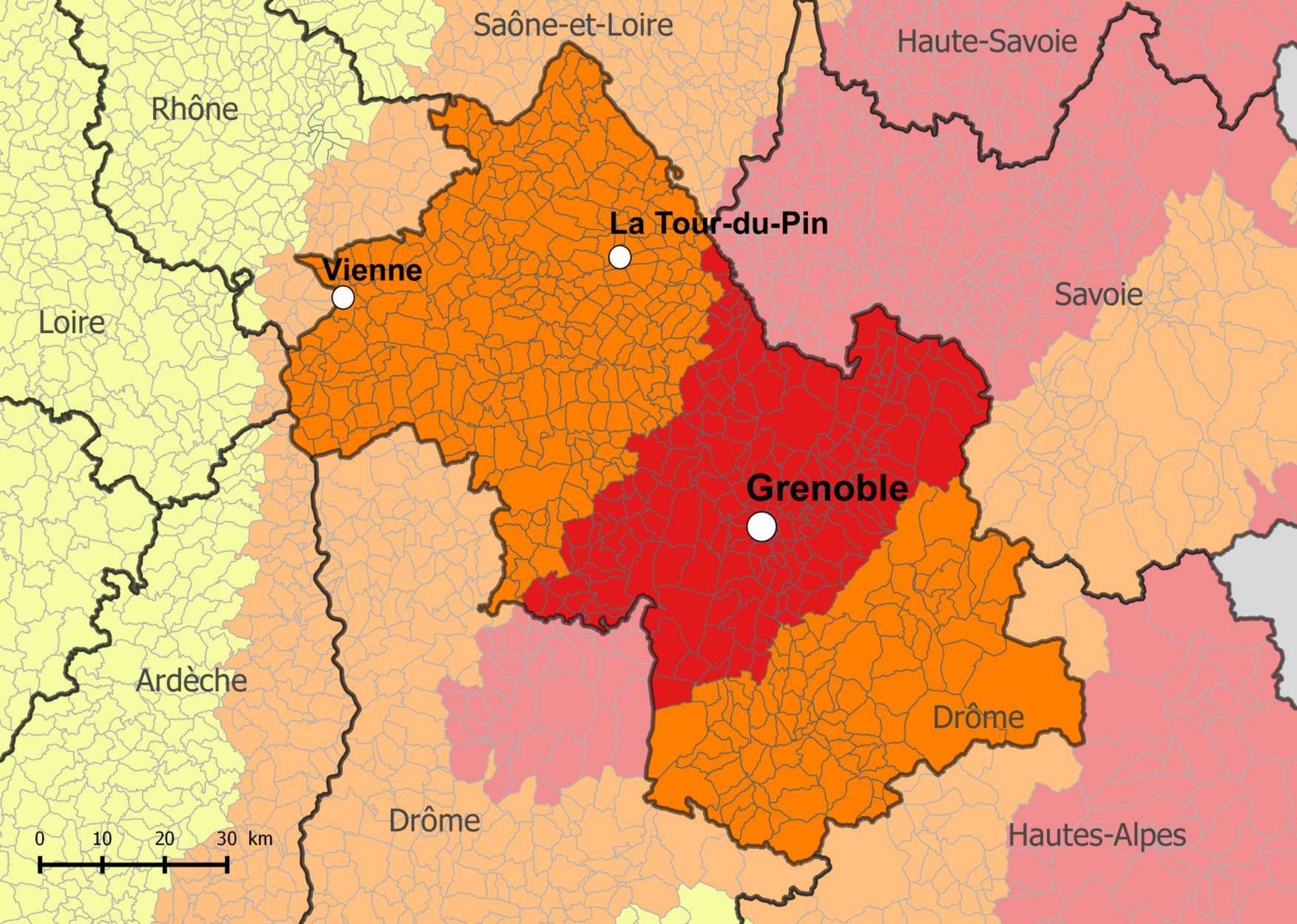
Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX







Département :
ISERE

Commune :
SABLONS

Section : AI
Feuille : 000 AI 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/4500

Date d'édition : 29/04/2022
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC45
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Bourgoin-Jallieu
Pôle Topographique Gestion Cadastre
Nord Isere 22 Place Charlie Chaplin
38307
38307 BOURGOIN CEDEX
tél. 0474938445 -fax
ptgc.nord-isere@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



RHA3802806

Fiche Détaillée

Pour connaître le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le [préambule départemental](#).

1 - Identification du site

Unité gestionnaire : RHA
 Date de création de la fiche : (*) 06/02/2012
 Nom(s) usuel(s) : Traitement de bois
 Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :

Raison sociale	Date connue (*)
Sté d'Imprégnation Rhône Alpes	

Siège(s) social(aux) de l'entreprise :

Siège social	Date connue
Boulieu Les Annonay à Annonay	01/01/1111

Etat de connaissance : Inventorié

Autre(s) identification(s) :

Numéro	Organisme ou BD associée
38.0076	BASOL

2 - Consultation à propos du site

3 - Localisation du site

Localisation : Gare de Saint-Rambert d'Albon
 Code INSEE : 38349
 Commune principale : SABLONS (38349)
 Zone Lambert initiale : Lambert II étendu

Projection	L.zone (centroïde)	L2e (centroïde)	L93 (centroïde)	L2e (adresse)
X (m)	793 841	793 841	841 680	
Y (m)	2 036 719	2 036 718	6 468 754	

Carte(s) et plan(s) consulté(s) :

Carte consultée	Echelle	Année édition	Présence du site	Référence dossier
Plan de situation 1	1/5000		Oui	AD38_7307W40-02

4 - Propriété du site

Nombre de propriétaires actuels : ?
 Commentaire : DP

5 - Activités du site

Date de première activité : (*) 04/09/1978
 Origine de la date : AP=Arrêté préfectoral
 Historique des activités sur le site :

N° activité	Libellé activité	Code activité	Date début (*)	Date fin (*)	Importance	groupe SEI	Date du début	Ref. dossier	Autres infos
1	Imprégnation du bois ou application de peintures et vernis...	C16.10B	04/09/1978		Autorisation	1er groupe	AP=Arrêté préfectoral	AD38_7307W40-02	Imprégnation du bois

Exploitant(s) du site :

Nom de l'exploitant ou raison sociale	Date de début d'exploitation (*)	Date de fin d'exploitation (*)
Sté d'Imprégnation Rhône Alpes	04/09/1978	

Commentaire(s) :

Voir également la fiche BASOL.

6 - Utilisations et projets

7 - Utilisateurs

8 - Environnement

9 - Etudes et actions

.

10 - Document(s) associé(s)

11 - Bibliographie

Source d'information : AD38_7307W40-02

12 - Synthèse historique

13 - Etudes et actions Basol

(*) La convention retenue pour l'enregistrement des dates dans la banque de données BASIAS est la suivante :

- si la date n'est pas connue, le champ est saisi ainsi : 01/01/1111, ou sans date indiquée.
- si les dates ne sont pas connues mais qu'une chronologie relative a pu être établie dans une succession d'activités, d'exploitants, de propriétaires, ...etc., les champs "date" sont successivement :

- - 01/01/1111,
- - 01/01/1112,
- - 01/01/1113,
- - ou sans date indiquée,

- si l'année seule est connue, le champ date est : 01/01/année précise,

- si la date est connue précisément, elle est notée : jour/mois/année.